

*Direction générale de l'urbanisme de l'habitat
et de la construction*

Circulaire UHC/MA1 n° 2006-11 du 14 février 2006 relative à l'élaboration des tarifs de l'ingénierie concurrentielle, tarifs de référence 2006

NOR : EQUU0610528C

Publication : Bulletin officiel.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; service spécialisé maritime, service spécialisé de la navigation, service spécialisé de la navigation, service spécial des bases aériennes (pour attribution) ; centre d'étude technique de l'équipement (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services à compétence nationale (pour attribution) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale, direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, direction du personnel et des services (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information).

Elaboration d'une référence nationale commune de tarifs ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ; ministère de l'agriculture et de la pêche à partir de 2006

La mise en œuvre des dispositions relatives à la Directive nationale d'orientation du 7 février 2005, de sa circulaire d'application d'août 2005 et des circulaires du Premier ministre du 16 novembre 2004 et du 28 juillet 2005 privilégient la déclinaison, entre la DDAF et la DDE, d'un guichet unique, pour, d'une part, clarifier l'organisation de l'Etat au niveau départemental en matière d'ingénierie d'appui territorial et, d'autre part, renforcer les modes de pilotage en assurant une coordination des compétences techniques au service des collectivités locales, bénéficiaires potentiels des interventions et des prestations des 2 services de l'Etat.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette démarche, il est nécessaire de simplifier les dispositions qui avaient été respectivement retenues par chacun des ministères en 2001 pour l'élaboration de leurs tarifs.

L'approche analytique élaborée à cette période est confirmée : les deux ministères identifient l'ensemble des charges, coûts directs et indirects, qui contribuent au coût global de l'activité d'ingénierie comme l'exige le droit de la concurrence.

Cette approche similaire et partagée permet de vous informer qu'à compter de la date de la présente circulaire, une référence commune de prix de journée par qualification équipement - agriculture devra être utilisée (en euros, H.T.). Vous la trouverez ci-dessous.

Pour le MTETM, la présente circulaire modifie les modalités d'élaboration des prix définies par la circulaire du 14 août 2001 et notamment :

- les charges fixes indirectes correspondant aux charges d'administration centrale et aux activités supports sont désormais prises en compte dans les tarifs de référence et, en conséquence, le coefficient d'imputation de ces charges, de valeur moyenne de 1,35 n'est plus à utiliser ;
- l'harmonisation avec le MAP conduit à retenir désormais cinq qualifications en lieu et place des quatre précédentes.

Référence commune équipement - agriculture

QUALIFICATION	RÉFÉRENCE COMMUNE 2006 (En euros H.T.)
Expert	1 100
Directeur de projet	810
Chef de projet	540
Chargé d'opération (*)	430
Assistant technique	375
(*) Cette dénomination recouvre les responsables techniques et administratifs d'opération de catégorie B.	

Modalités d'application

Vous disposerez localement d'une certaine marge de manœuvre dans l'élaboration de vos offres dans le champ

concurrentiel. La référence commune pourra ainsi être adaptée au contexte de chaque offre et en particulier :

- envergure du marché, complexité et niveau de technicité de la prestation demandée ;
- plan de charge du service ;
- qualité du dossier de consultation ;
- difficultés de mise en œuvre ;
- contexte réglementaire.

Vous avez ainsi toute latitude pour moduler le forfait de rémunération qui ressort de l'application stricte de la référence commune. Vous ne pourrez pas, en revanche, le minorer de plus de 15 %. Dans ce cas, les charges directes de l'activité d'ingénierie ne seraient plus couvertes et le service de l'Etat pourrait alors être accusé de pratique de prix prédateur.

Ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables pour les offres à construire. Il vous appartient donc de faire en sorte, qu'à compter de la date de cette circulaire, seule la référence commune serve de base à vos estimations.

*Le directeur adjoint
au directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
P. Lelarge*